

5. La modification rend l'article conforme à la définition de «véhicule» à l'alinéa (m) de l'article 2 de la loi. Il n'y a aucun doute qu'une voiture est un véhicule, mais des doutes ont surgi dans le but de savoir si certains «véhicules» sont des «voitures».

6. L'article 122 se lit comme suit:—«La preuve que les droits d'accise ont été acquittés et que toutes les autres formalités de la présente loi ont été observées pour les articles de toute espèce que la présente loi frappe d'un droit, est à la charge des personnes en la possession de qui les marchandises ou articles sujets aux droits se trouvent.» Dans l'effort de supprimer la vente de boissons illégalement distillées par des poursuites sous le régime de l'article 181 de la Loi de l'accise, les tribunaux ont jugé que, nonobstant ce qui précède, il est encore nécessaire que la Couronne prouve que la boisson en question est illégalement fabriquée ou importée. La modification projetée est basée sur l'article 262 de la Loi des douanes que l'on a trouvée efficace dans la mise en vigueur des amendes pour contrebande, là où pareille question relativement à la nécessité de la Couronne de prouver l'importation avait causé de semblables difficultés.

7. La modification projetée incorpore dans la Loi de l'accise le principe déjà adopté par le Parlement dans la Loi des douanes, articles 282, tel qu'édicte par le chapitre 50 du Statut de 1927. On croit que les deux lois devraient être administrées, autant que faire se peut, conformément aux mêmes principes.